

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SCHEMA DE PRINCIPE COMPLEMENTAIRE
DE LA LIAISON TRAMWAY SUR PNEUS
SAINT-DENIS – GARGES-SARCELLES**

**DECISION n° 7754
prise dans sa séance du 11 juillet 2003**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu l'article L 121-8 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, notamment ses articles 2 et 4,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1 : le schéma de principe complémentaire relatif à la création d'un site propre pour un tramway guidé sur pneus entre la place du 8 mai 1945 à Saint-Denis et le pôle de Garges-Sarcelles est approuvé.

Article 2 : les caractéristiques générales du service offert aux voyageurs par le matériel roulant sont approuvées.

Article 3 : le directeur général du STIF est habilité à prendre la décision concernant la définition des périmètres de la maîtrise d'ouvrage dans un délai de six mois.

Article 4 : l'avant-projet sera établi en présentant les phases fonctionnelles compatibles avec l'enveloppe de crédits disponibles.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France



Bertrand Landrieu